

LEXLAU

COVID-19 ET ANNULATION D'ÉVÈNEMENTS FESTIFS:

FAUT-IL RESTITUER LES SOMMES AVANCÉES?



EDITEUR

**LEXLAU SRL - CABINET D'AVOCATS
AVENUE LOUISE 131/2
1050 BRUXELLES
WWW.LEXLAU.COM**

Covid-19 et annulation d'évènements festifs :

FAUT-IL RESTITUER LES SOMMES AVANCÉES?

TABLE DES MATIERES

I. Introduction.....	1
II. Bref Rappel du régime de la force majeure.....	1
A. Définition.....	1
B. Fondement légal et définition	1
C. Eléments constitutifs.....	2
D. Effets de la force majeure.....	2
i. La force majeure temporaire	2
ii. La force majeure définitive	2
E. Exceptions au principe libératoire de la force majeure :	3
III. Dissolution du contrat synallagmatique par l'effet de la théorie des risques	3
A. Principes	3
B. Fondement	3
C. Effets de la théorie des risques	3
i. Res perit debitori	3
ii. Res perit domino	3
D. Conséquences de la dissolution des contrats synallagmatiques par effet de la théorie des risques	3
i. Une dissolution « ex nunc »	3
IV. Fondement de l'obligation de restitution dans les contrats synallagmatiques dissouts par application de la théorie des risques	4
A. L'obligation de restitution	4
i. Définition.....	4
ii. Fondement	4
iii. Dissolution « ex nunc » et obligation de restitution	4
iv. Modalités de la restitution.....	4
B. La théorie de L'enrichissement sans cause : un principe général de droit fondant l'obligation de restitution en cas d'exécution partielle d'une convention synallagmatique dissoute par l'effet de la théorie des risques	4
i. Définition	4
ii. Fondement	5
iii. Les conditions d'application.....	5
1. Un enrichissement :	5
2. Un appauvrissement	5
3. Un lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement	6
4. Une absence de cause justifiant l'enrichissement.....	6
5. La subsidiarité de son action.....	6
V. Conclusions	6
A. Le propriétaire d'une salle de fête doit-il restituer les avances perçues pour les évènements annulés ?	6
B. Les organisateurs de concerts et autres évènements récréatifs doivent-ils restituer les avances perçues pour les évènements annulés ?.....	7

Covid-19 et annulation d'évènements festifs :

FAUT-IL RESTITUER LES SOMMES AVANCÉES?

I. Introduction

Le Covid-19, au cœur de l'actualité mondiale, n'est pas sans susciter l'intérêt des exégètes juridiques et retiendra assurément l'attention du monde judiciaire.

Au détour d'une crise sanitaire et économique profonde, s'augurent déjà de nombreuses et épineuses réflexions juridiques autour de la force majeure, de l'obligation de renégociation, du bouleversement de l'économie contractuelle, de l'abus de droit, de la portée de la perte juridique d'une chose louée, etc.

Problématique singulière, la question de la restitution des acomptes ou sommes perçus dans le cadre d'une convention synallagmatique dissoute par application de la théorie des risques, n'a, sauf dispositions éparées, pas été réglementée de façon générale par le législateur.

La présente note vise à rappeler les principes qui gouvernent en matière de restitution dans le cadre d'un contrat synallagmatique dissout par l'effet de la théorie des risques.

Pour parvenir à l'objectif assigné, il conviendra :

- préalablement de faire un bref rappel du régime de la force majeure (II) ;
- pour ensuite exposer le mécanisme et les conséquences de la dissolution du contrat synallagmatique par l'effet de la théorie des risques (III) ;
- et d'achever notre réflexion par une analyse de l'obligation de restitution et la théorie de l'enrichissement sans cause laquelle fonderait ladite obligation (IV).

II. Bref Rappel du régime de la force majeure

A. Définition

Il est aujourd'hui unanimement acquis que la force majeure et le cas fortuit participent d'une même réalité, celle de la cause étrangère libératoire « *laquelle embrasse aussi le fait du créancier, celui d'un tiers dont le débiteur ne répond pas ainsi que le fait ou l'ordre du prince* »[1].

B. Fondement légal et définition

La notion de force majeure est évoquée au sein des articles 1147 et 1148 du Code civil.

L'article 1147 du Code civil dispose que

«*Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part*».

L'article 1148 du Code civil libelle que « *il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit* ».

Le Code civil qui au demeurant ne fournit aucune définition de la force majeure consacre en réalité, un principe général, de la cause étrangère libératoire ou exonératoire de la responsabilité contractuelle.

[1]P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, *Théorie générale du contrat*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 539. En ce sens encore, F. GLANSDORFF, f, F., « La force majeure à l'heure du coronavirus », *J.T.*, 2020/18, n° 6814, p. 326.

Un avant-projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, dont l'avenir demeure par ailleurs incertain, érige la menace du virus Covid 19 et la prise de mesures à son encontre comme devant être, d'office et temporairement, considérées comme constituant un cas de force majeure.

La définition et la construction du régime de la force majeure émergeront d'une abondante réflexion doctrinale et prétorienne.

En matière contractuelle, la force majeure peut être définie comme un « événement survenu postérieurement à la conclusion de la convention, qui rend impossible[1]- et non simplement plus onéreuse – l'exécution de l'obligation du débiteur, indépendamment de toute faute de ce dernier, étant entendu que l'on attend de lui une conduite raisonnablement diligente dans la genèse, la survenance et la gestion des conséquences de cet événement ».

Cette définition nous paraît exhaustive et contient tous les éléments constitutifs traditionnellement retenus par la littérature juridique pour qualifier la force majeure.

C. Eléments constitutifs[3]

Classiquement, on enseigne que la force majeure suppose « un obstacle imprévisible, étranger au fait du débiteur, qui soit insurmontable et qui rende l'exécution de l'obligation complètement impossible »[4].

[2] On notera que « Il n'est, (...), plus requis, selon la majorité des auteurs, que l'impossibilité d'exécution soit absolue : l'impossibilité doit être appréciée de manière raisonnable et humaine, par référence à la diligence normalement due par le débiteur », P. WERY., « La théorie générale du contrat », Rép. not., Tome IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 586.

[3] P. HARMEL, « Vente - Théorie générale », Rép. not., Tome VII, La vente, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 1985, n° 574.

[4] Cass., 23 février 1967, Pas., 1967, I, p. 782 ; Liège, 28 juin 1989, Res. jur. imm., 1989, no 284, p. 183.

Un événement pour être qualifié de force majeure doit ainsi remplir les caractéristiques suivantes :

- Non-imputabilité : l'événement doit être étranger au débiteur et exempt de tout comportement fautif/culpeux de sa part ;
- Imprévisibilité : « l'événement ne doit avoir été ni prévu ni prévisible »[5] ;
- Extériorité : l'événement qui n'aurait pu être évité par le débiteur constitue dans son chef un obstacle insurmontable rendant impossible l'exécution de son obligation.

D. Effets de la force majeure

i. La force majeure temporaire

Lorsque l'événement, qualifié de force majeure, engendre, simplement une impossibilité temporaire du débiteur d'accomplir son obligation, l'exigibilité de cette dernière est suspendue.

Le caractère suspensif de la force majeure temporaire a été consacré dans un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1956 lequel établit que :

« la force majeure, qui empêche une partie de remplir ses obligations, suspend l'exécution de tous les engagements nés d'un contrat synallagmatique, lorsque cet empêchement n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu »[6].

ii. La force majeure définitive

Lorsque l'événement, qualifié de force majeure, engendre, une impossibilité totale et définitive du débiteur d'accomplir son obligation principale, le contrat s'en trouve éteint.

Le fondement de cette extinction varie selon que le contrat concerné est unilatéral ou synallagmatique.

- La force majeure définitive en présence d'un contrat unilatéral

Lorsque le contrat est unilatéral, « l'obligation est éteinte par un mode d'extinction propre aux obligations (C. civ., art. 1234 et 1302). Comme il n'y a d'obligation qu'uno latere, le contrat tombe par voie de conséquence, sans qu'aucune formalité ne doive être respectée »[7].

[6] Cass., 13 janv. 1956, Pas., 1956, I, p. 460.

[7] S MICHAUX et D. PHILIPPE, op. cit., p.108 et 109.

- La force majeure définitive en présence d'un contrat synallagmatique

Il est aujourd'hui acquis que la survenance d'un cas de force majeure, empêchant l'exécution par un débiteur de son obligation issue d'un contrat synallagmatique, entraîne l'extinction des obligations corrélatives de l'autre partie, emportant ainsi la dissolution du contrat par application de la théorie des risques.

E. Exceptions au principe libératoire de la force majeure :

Le débiteur ne pourra se prévaloir de la force majeure, et donc de son effet libératoire, dans trois hypothèses :

- lorsque celui-ci était déjà en demeure d'exécuter son obligation essentielle en souffrance ;
- lorsqu'une clause du contrat a étendu sa responsabilité au cas de force majeure survenue ;
- lorsqu'une disposition légale rend le débiteur tenu de son obligation même en cas de survenance d'un cas de force majeure.

III. Dissolution du contrat synallagmatique par l'effet de la théorie des risques

A. Principes

La théorie des risques est un mécanisme juridique lequel entraîne la dissolution d'un contrat synallagmatique affecté d'une cause étrangère (force majeure) rendant impossible l'exécution des obligations du débiteur et libérant corrélativement le créancier de ses propres obligations.

B. Fondement

La théorie des risques, comme nombre de principes de droit commun des obligations, n'est pas formellement consacrée et définie par une disposition générale du Code civil.

Le fondement, à tout le moins l'énonciation de la théorie des risques, découle d'un important arrêt de principe de la Cour de cassation du 27 juin 1946 lequel enseigne que :

« dans les contrats synallagmatiques, l'extinction, par la force majeure, des obligations d'une partie, entraîne l'extinction des obligations corrélatives de l'autre partie et justifie dès lors la dissolution du contrat »[8].

[8]Cass., 27 juin 1946, Pas., 1946, I, p. 270 et notes, spéc. note 6.

C. Effets de la théorie des risques

i. Res perit debitori

« On traduit fréquemment l'effet de la théorie des risques par l'adage res perit debitori.

Cela signifie que les risques sont supportés par le débiteur de l'obligation devenue impossible : d'une part, il est libéré sans doute de son obligation par l'effet de la force majeure, mais, d'autre part, il est privé de sa créance corrélatrice quoique le débiteur de cette créance ne soit pas de son côté libéré par la force majeure, mais précisément par le jeu de la théorie des risques »[9].

ii. Res perit domino

« Le régime des contrats synallagmatiques comportant une obligation de donner est différent lorsque l'événement de force majeure frappe la chose faisant l'objet de cette obligation. La chose périt, en règle, pour celui qui en est propriétaire au moment de l'événement de force majeure ; celui-ci doit en supporter les risques »[10].

D. Conséquences de la dissolution des contrats synallagmatiques par effet de la théorie des risques

Il est classiquement enseigné que « les conséquences de la dissolution des contrats sont différentes selon que la dissolution produit ses effets rétroactivement (ex tunc) ou seulement pour le futur (ex nunc) »[11].

Il convient dès lors de s'interroger si la dissolution d'un contrat synallagmatique, par effet de la théorie des risques, produit ses effets pour l'avenir ou pour le passé (rétroactivement).

i. Une dissolution « ex nunc »

La dissolution d'un contrat synallagmatique, procédant de l'effet de la théorie des risques, opère en principe pour l'avenir (ex nunc).

Cette dissolution qui se matérialise au moment de la survenance de la cause étrangère libératoire (force majeure), opère ainsi sans rétroactivité, ce qui implique qu'en principe aucune restitution ne doit avoir lieu entre les parties.

[9]DE PAGE, *op. cit.*, p.866.

[10]H. DE PAGE, *op. cit.*, p.867.

[11]P. VAN OMMESLAGHE, « § 2. - Les effets de la dissolution des contrats » in Tome II - Les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1016-1032

L'intransigeance de la règle susmentionnée devra, en présence d'un contrat ayant reçu une exécution partielle, être atténuée.

En effet, en pareille hypothèse, les parties seront tenues, au terme d'un décompte visant à liquider la situation contractuelle, à des restitutions éventuelles.

Cette logique de restitution se distingue de celle de la dissolution rétroactive laquelle vise à replacer les parties dans une situation analogue à celle qui aurait été la leur si la convention dissoute n'avait pas existé.

IV. Fondement de l'obligation de restitution dans les contrats synallagmatiques dissouts par application de la théorie des risques

A. L'obligation de Restitution

i. Définition

La restitution n'est pas définie par le code civil.

Nous croyons pouvoir définir la restitution comme l'acte qui découle, soit d'une obligation contractuelle déterminée, soit d'une obligation extra-contractuelle, soit d'une obligation légale et qui consiste pour le débiteur de l'obligation à remettre au créancier une chose ou une prestation reçue.

ii. Fondement

Matière complexe et vaste, la restitution, en tant que théorie générale est inconnue du Code civil, qui n'en fournit ni définition ni régime d'application.

« Des tentatives de classement des obligations de restitution ont également été faites, notamment entre l'origine contractuelle ou extracontractuelle de l'obligation, entre les obligations à caractère rétroactif ou non, entre les obligations unilatérales et synallagmatiques. Mais la distinction la plus nette, la summa divisio, se situe incontestablement entre ce qu'on appelle les restitutions normales et les restitutions anormales, à savoir :

- d'une part, les restitutions qui s'inscrivent dans le cours normal des choses et qui sont prévues dès l'origine par les parties ; c'est le cas de nombreux contrats dont la restitution est l'une des obligations spécifiques ; la doctrine française récente parle même, à propos de certains d'entre eux, de « contrats de restitution » ;

La restitution s'exécute en principe en nature, et lorsqu'une telle exécution s'avère impossible, abusive ou portant sur une chose fongible, elle devra avoir lieu par valeur ou par équivalent.

- d'autre part, et à l'inverse, les restitutions anormales parce qu'imprévues » [12].

iii. Dissolution « ex nunc » et obligation de restitution

Si la restitution anormale trouve en principe terrain d'élection au sein des conventions dont la dissolution opère avec effet rétroactif, il n'en demeure pas moins que le paiement d'acompte en vue de l'exécution future[13]de la convention peut engendrer une obligation de restitution.

iv. Modalités de la restitution

Conformément au droit commun des obligations, la restitution s'exécute en principe en nature, et lorsqu'une telle exécution s'avère impossible, abusive ou portant sur une chose fongible, elle devra avoir lieu par valeur ou par équivalent[14].

B. La théorie de L'enrichissement sans cause : un principe général de droit fondant l'obligation de restitution en cas d'exécution partielle d'une convention synallagmatique dissoute par l'effet de la théorie des risques

i. Définition

L'enrichissement sans cause (parfois appelé aussi «enrichissement injuste» ou «enrichissement aux dépens d'autrui») a lieu lorsque l'appauvrissement d'un patrimoine entraîne corrélativement l'enrichissement d'un autre patrimoine, alors que ce transfert de richesse est dénué de cause, c'est-à-dire de justification [15].

[12]J.-F. GERMAIN, P.-A. FORIERS, F. GLANSDORFF, B. KOHL, I. SAMOY et P. WERY, « II - Les restitutions anormales » in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 72.

[13]Cass. (1re ch.), 23 décembre 2005, *J.T.*, 2006/7, n° 6213, p. 107.

[14]Pour une étude approfondie de la restitution, voyez, J.-F. GERMAIN, P.-A. FORIERS, F. GLANSDORFF, B. KOHL, I. SAMOY et P. WERY, « II - Les restitutions anormales » in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2010, p. 99 et 100.

ii. Fondement

Création prétorienne érigée en principe général du droit par un arrêt de la Cour de cassation du 17 novembre 1983[16], la théorie de l'enrichissement sans cause fut d'abord énoncée en France en 1892[17], puis reprise en Belgique par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1909[18].

L'enrichissement sans cause[19] constitue une source légale[20] d'obligation ayant pour objectif de « rétablir un équilibre injustement rompu entre deux patrimoines »[21].

[15] P. VAN OMMESLAGHE, « Chapitre 4 - L'enrichissement sans cause » in Tome II - Les obligations, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1131-1161.

[16] Cass., 17 novembre 1983, Pas., 1984, I, N° 149.

[17] La Cour observa que « l'action de in rem verso n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation législative et dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir au détriment d'autrui, il s'ensuit que son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée et que, pour sa recevabilité, il suffit que la partie qui l'intente allègue l'existence d'un avantage qu'elle aurait, par un sacrifice ou par un fait personnel, procuré à celui contre lequel elle agit ». Cass. fr., 15 juin 1892, Julien Patureau c/ Boudier, D.P., 1892, I, p. 596 ; S., 1893, I, p. 281, note LABBE.

[18] La Cour de cassation relève que : « le Code, par les applications purement énonciatives et nullement limitatives qu'il fait de la maxime "Nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui" marque bien qu'il a reconnu et sanctionné d'une manière générale ce principe d'équité, c'est toutefois à la condition que l'enrichissement se produise sans cause légitime ». Cass. [1ère ch.], 27 mai 1909, Pas., 1909, I, p. 272).

[19] P. WERY, « Les sources des obligations extracontractuelles et le régime général des obligations », Rép. not., Tome IV, Les obligations, Livre 1/2, Bruxelles, Larcier, 2016, n° 218.

[20] P. MARCHAL, « Chapitre 3 - Les principes généraux du droit matériel » in Principes généraux du droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 233.

[21] S. BOUABDALLAH, « 7 - L'enrichissement sans cause comme source d'obligations en Belgique et en France » in Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 147-185

A l'issue d'âpres querelles d'exégèses juridiques, il semble dorénavant acquis que « l'enrichissement sans cause repose sur le principe général d'équité, selon lequel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et toute prestation doit être équilibrée par une prestation correspondante. Il s'agit, à l'instar de la gestion d'affaires et de la répétition de l'indu, d'un quasi-contrat mais qui à leur différence n'est ni défini ni régi par le Code civil, qui en fait toutefois de nombreuses applications au travers de diverses dispositions particulières »[22].

iii. Les conditions d'application

Pour qu'une personne soit tenue d'une obligation de restitution sur la base de l'enrichissement sans cause, elle doit établir la réunion de conditions strictes dégagées par la doctrine et la jurisprudence.

L'appauvri qui envisage invoquer le principe général du droit de l'enrichissement sans cause devra démontrer :

1. Un enrichissement :

L'enrichissement reçoit une acception large et consiste en « tout avantage appréciable en argent, de nature patrimoniale ou non, pouvant se réaliser de manière positive (accroissement de valeur) ou négative (réduction de charge) et prendre des formes variées: acquisition d'un bien ou d'une plus-value sur un bien, évitement ou réduction d'une responsabilité ou d'un préjudice, libération d'une charge, accroissement de richesse intellectuelle ou morale, jouissance temporaire d'une chose, bénéfice d'une aide professionnelle non rémunérée, etc »[23].

Il y a enrichissement, non seulement par l'acquisition de la propriété ou de la jouissance d'une chose, mais aussi par la plus-value de la chose, l'extinction d'une dette, une dépense, un préjudice, une responsabilité évitée, un enseignement, des soins médicaux, etc.

2. Un appauvrissement

Cette notion doit également s'entendre largement et peut dès lors consister « en la perte d'une valeur quelconque, en argent, en travail, en temps ; une obligation contractée, une responsabilité encourue, appréciable en argent »[24].

[22] J.-F. TAYMANS, « Ménage de fait », Rép. not., Tome I, Les personnes, Livre 10, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 72.

[23] J.-F. TAYMANS, op.cit., p.93.

[24] P. MARCHAL, op. cit., p. 235.

3. Un lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement

L'enrichissement et l'appauvrissement sont dans un rapport corrélatif, chacun étant nécessairement la conséquence de l'autre.

4. Une absence de cause justifiant l'enrichissement

Selon la Cour de cassation, la cause est « *un fait juridique légitimant l'accroissement du patrimoine de l'enrichi* »[25].

Il en va notamment ainsi chaque fois que l'enrichissement ou l'appauvrissement trouve sa justification au sein d'une disposition légale avec un contenu suffisamment déterminé, d'une convention, d'une décision judiciaire ou d'un principe général de droit.

5. La subsidiarité de son action

« *Celui qui entend se prévaloir en justice du principe de l'enrichissement sans cause ne sera recevable à agir que pour autant qu'il ne dispose ou n'ait disposé d'aucune autre action, même si cette dernière est, pour des raisons de droit ou de fait, devenue inopérante* »[26].

La condition de subsidiarité, qualifiée parfois de « *fumeuse* »[27] ou d' « *inutile* »[28], devant « *être exclue* »[29] du droit positif belge, peut constituer une véritable pierre d'achoppement procédurale, celle-ci étant soumise à l'appréciation souveraine du magistrat qui peut en faire une application rigoureuse ou souple.

[25] Cass., 09 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p.491 ; R.C.J.B., 1952, p.5 et note J. DABIN.

[26] A. DE BERSAQUES, « Le caractère subsidiaire de l'action de *in rem verso* », op. cit., p. 12

[27] G. VINEY, note sous Cass. fr. Civ. 1ère, 3 juin 1997, *J.C.P.*, 1998, II, 10102.

[28] Ph. REMY, « Le principe de subsidiarité de l'action de *in rem verso* en droit français », op. cit., p. 6.

[29] P. ROUBIER, « L'action de *in rem verso* », *J.T.*, 1949, pp. 145-148

V. Conclusions

A. Le propriétaire d'une salle de fête doit-il restituer les avances perçues pour les événements annulés ?

Dans certains cas de figure, le Covid-19 et les mesures gouvernementales prises pour limiter sa propagation ont rendu totalement impossible l'exécution par les propriétaires et locataires de leurs obligations contractuelles, conduisant à l'extinction automatique du contrat source par application de la théorie des risques.

On songe ainsi aux particuliers et entreprises ayant conclu des conventions visant à louer des salles de fêtes pour différents événements (mariages, anniversaires, séminaires etc.) devant avoir lieu au cours des mois à venir.

La force majeure existe ici dans le chef du locataire de la salle qui ne peut plus organiser son événement à cause d'un événement extérieur, imprévisible et insurmontable pris de l'ordre du prince (l'interdiction légale de rassemblement d'un certain nombre de personnes en un lieu). Le propriétaire de la salle est quant à lui libéré de son obligation de fournir la salle mais également privé de sa créance corrélatrice, qui est la perception du prix de la location, par application de la théorie des risques.

Par l'effet de la théorie des risques, certains contrats ayant pour objet la location des salles de fêtes pour des événements devant avoir lieu aux dates couvertes par les interdictions gouvernementales sont dissouts.

Cependant, cette dissolution ne vaut que pour l'avenir c'est-à-dire que les parties sont libérées de leurs obligations futures.

Le propriétaire n'est ainsi plus tenu de mettre la salle à la disposition du locataire à la date convenue et le locataire n'est plus tenu de verser le prix de la location.

Certains contrats de location ont pu, comme il est coutume, recevoir une exécution partielle consistant au versement d'un acompte par le locataire visant à garantir la disposition de la salle à la date convenue.

Dans de tels cas, une restitution des sommes avancées pourrait avoir lieu sous peine d'un enrichissement sans cause dans le chef du propriétaire.

En effet, suivant la théorie de l'enrichissement sans cause, nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui et toute prestation doit être équilibrée par une prestation correspondante

La possibilité d'organiser l'évènement prévu, l'obligation de mettre la salle à disposition et celle de payer le prix total de la location ayant disparu par l'effet de la force majeure et de la théorie des risques, l'enrichissement du propriétaire dans le cas d'espèce pourrait s'avérer injustifié.

Néanmoins, si des prestations et des dépenses ont été réalisées par le propriétaire pour l'exécution de son obligation, à savoir la fourniture de la salle à la date convenue, il pourra valablement les déduire du montant perçu.

La présence d'une clause contractuelle relative notamment à la force majeure pourrait avoir une incidence particulière sur les obligations des parties.

Il conviendra donc d'y être attentif et de procéder à une analyse au cas par cas.

B. Les organisateurs de concerts et autres événements récréatifs doivent-ils restituer les avances perçues pour les événements annulés ?

Si les conventions ou conditions générales de vente des billets prévoient une restitution des sommes payées en cas de force majeure par exemple, les personnes ayant acheté les billets peuvent légitimement demander le remboursement des billets.

Si *a contrario*, rien n'a été contractuellement prévu, les détenteurs de billets peuvent invoquer à leur bénéfice la théorie de l'enrichissement sans cause pour tenter d'obtenir le remboursement de leurs billets.

Dans ce cas d'espèce, particulier, le législateur est intervenu pour modaliser l'éventuel droit de remboursement du client.

En effet, pour limiter l'impact économique des demandes de remboursement et préserver les entreprises des secteurs susvisés, un arrêté ministériel a été adopté le 19 mars 2020[30]. L'article 1er§1 dudit arrêté dispose que :

« Lorsqu'une activité de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive, ne peut avoir lieu en raison de la crise du coronavirus, la personne qui organise cette activité est en droit de délivrer au détenteur d'un titre d'accès payant pour cette activité, au lieu d'un remboursement, un bon à valoir correspondant à la valeur du montant payé.

[30]Arrêté ministériel du 19 mars 2020 relatif aux activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative, modifié par un arrêté du 7 avril 2020, M.B., 20 mars 2020.

Ce bon à valoir peut être délivré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° une activité ayant les mêmes caractéristiques essentielles est organisée ultérieurement au même endroit ou à proximité de celui-ci ;

2° l'activité est réorganisée dans un délai de deux ans qui suit la date de l'évènement initial ;

3° le bon à valoir représente la valeur totale du montant payé pour le titre d'accès original ;

4° aucun coût ne sera mis en compte au détenteur du titre d'accès pour la délivrance du titre d'accès ;

5° le bon à valoir indique explicitement qu'il a été délivré à la suite de la crise du coronavirus ;

6° aucun supplément ne peut être demandé au détenteur du bon à valoir pour assister au nouvel évènement. ».

Les organisateurs d'évènements qui ne souhaitent pas rembourser les montants payés pour les tickets, peuvent donc sur base de l'article 1er susmentionné, substituer au ticket initial, un bon à valoir pour un évènement similaire prochain qui sera organisé à proximité dans un délai de deux ans.

Pour échapper à son obligation de remboursement, l'organisateur doit proposer un bon à valoir remplissant l'ensemble des conditions édictées par le législateur, faute de quoi, le détenteur du ticket pour l'évènement annulé devra être remboursé (article 2 de l'AM).

Toutefois, même si les conditions de l'article 1er sont réunies, le détenteur du titre d'accès a droit au remboursement du prix du ticket payé s'il prouve qu'il est empêché d'assister à l'activité à la nouvelle date (article 1er, §2 de l'AM).

La substitution d'un bon en remplacement du ticket initial payé reste une faculté qui peut être ou non utilisée par les organisateurs.

Ces derniers s'ils le souhaitent ils peuvent toujours procéder à des remboursements. S'agissant des cas où uniquement des acomptes avaient été payés, les organisateurs devront soit rembourser le prix de l'acompte, soit délivrer un bon équivalent au montant de l'acompte pour l'évènement futur à condition que les conditions de l'article 1er §1 soient remplies.

Les organisateurs ne peuvent en aucun cas exiger à l'acheteur le paiement du solde de son billet pour pouvoir bénéficier du bon d'échange.

EQUITY CREATIVITY RESULTS



Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

www.lexlau.com

Tel. : +32 483 702 204 - Fax : +32 2 791 97 17
131/2 Avenue Louise - 1050 Bruxelles



@lexlau_be

Assurances
Responsabilité civile
Droit commercial
Droit de l'entreprise
Droit de l'OHADA
Droit des contrats
Droit des étrangers
Droit des NTIC
Droit du travail
Droit de l'immobilier
Propriété

EUROPE
Bruxelles
Charleroi*
Liège*
Mons*
AFRIQUE
Abidjan*
Kinshasa*
Yaounde*